



Service Départemental d'Incendie et de Secours

Etablissement Public Administratif

Corps Départemental

04 OCT. 2016

ARRETE S.D.I.S. N° 2016- 810
Portant purement de l'actif et cession à titre
gracieux de l'ancienne caserne de Forcalquier
et ses accessoires sise boulevard Bouchet

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, la nomenclature M61 applicable aux services d'incendie et de secours ;

Considérant la convention de transfert de biens immobiliers signée entre la mairie de Forcalquier et le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence le 25 octobre 2010 par laquelle la commune de Forcalquier mettait à disposition, à titre gracieux des biens immobiliers destinés au centre d'incendie et de secours de Forcalquier, de la commune de Forcalquier vers le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence ;

Considérant qu'une nouvelle caserne a été construite sur la commune de Forcalquier, sise traverse de Beaudine et dont la construction s'est achevée le 26 avril 2013 ;

Considération que la convention du 25 octobre 2010 prévoyait en son article 6 que dans l'hypothèse d'une reconstruction du centre d'incendie et de secours, les locaux mis à disposition par la commune seront, s'ils ne sont plus utilisés pour les sapeurs-pompiers, restitués à la collectivité d'origine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il convient de sortir de l'actif du SDIS, à la date du 1^{er} novembre 2016, les biens dont les numéros d'inventaire libellés figurent ci-dessous avec une valeur résiduelle totale de 44.520,21 €.

Numéro d'inventaire	libellé	valeur acquisition	valeur résiduelle	imputation
20220423	Forcalquier CIS Caserne bd bouchet	57 219,42	42 342,48	21312
20220400	Forcalquier rideau roulant en AC	2 942,78	2 177,73	21312
	totaux	60 162,20	44 520,21	

ARTICLE 2 :

Ces biens sont cédés à titre gracieux à la commune de Forcalquier. Copie de cet arrêté est transmise à la commune de Forcalquier.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, et Madame le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Claude FIAERT

